

Attendu que les faits dont le défendeur sur opposition était admis à prouver ne sont nullement établis par la déposition des témoins produits par lui à l'audience de ce jour; que dans ces conditions il est mal fondé dans ses prétentions;

Par ces motifs, le Conseil, statuant contradictoirement et en dernier ressort, déboute.

---

## TRIBUNAL DE MONS

**4 mars 1899.**

ACCIDENT DE TRAVAIL. — DÉFECTUOSITÉ DU BOISAGE. — OUVRIER EXPÉRIMENTÉ. — ABSENCE DE PREUVE DU FAIT D'IMPRÉVOYANCE OU DE VICE D'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LE CHEF DU PATRON.

(v<sup>o</sup> E. B. ET CONSORTS C. LA SOC. CHARB. DE D.)

Revu le jugement interlocutoire et préparatoire de ce siège du 2 novembre 1895;

Vu les procès-verbaux de l'enquête directe et de l'enquête contraire en date du 21 mars 1896, et le rapport des experts en date du 19 juin 1898;

Le tout en expéditions enregistrées;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès que B. était un ouvrier des plus expérimentés, et que depuis quelque temps déjà il travaillait dans des conditions identiques à celles dans lesquelles il se trouvait le jour de l'accident;

Attendu qu'il n'est nullement démontré que l'établissement du poussar dont le heurt a causé l'accident puisse être considéré comme une faute d'exploitation, soit qu'il ait été placé pour maintenir un cadre « dépotelé », soit qu'il l'ait été pour soutenir des terres;

Attendu que si, comme le prétend la partie de M<sup>e</sup> T., le mode d'exploitation était en cet endroit périlleux pour la sécurité des

ouvriers, ce que contredisent les experts, il faudrait faire grief à B. de n'avoir pas signalé cet état de choses et de n'en avoir pas ainsi provoqué le changement; qu'il semble donc devoir être inféré de son silence à cet égard que dans son expérience il jugeait lui-même convenable et normal le mode de cette exploitation; que de plus il a été constaté que l'allure donnée généralement par B. à ses chariots passait pour exagérée et que l'on peut être amené à croire ainsi que la victime, par sa propre imprudence, n'a pas été étrangère à la provocation de l'accident;

Attendu qu'en tout cas la demanderesse n'a pas apporté la preuve qui lui incombe, que l'accident serait la conséquence directe d'un fait d'imprévoyance d'organisation du travail dans le chef de la défenderesse;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M<sup>e</sup> C. substitut du Procureur du Roi, déboute la demanderesse de son action, la condamne aux dépens.

---

## TRIBUNAL CIVIL DE VERVIERS

**25 janvier 1899**

ACCIDENT. — ACIÉRIES. — PROCÉDÉ DANGEREUX. — LUNETTES.  
JEUNE OUVRIER. — RESPONSABILITÉ.

I. *La section de poutrelles en forme de V est un procédé dangereux qu'il est du devoir des patrons d'interdire à un jeune ouvrier de 17 ans.*

*Des lunettes de verre ne sont qu'un danger nouveau et non un préservatif contre les éclats.*

II. *Le dommage subi par le fils pour la perte d'un œil peut s'évaluer à 3,500 francs.*

*Le dommage subi par le père, qui a dû entretenir son fils, peut se chiffrer à 800 francs.*